



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'alimentation

Dossier suivi par : Virginie DEHOVE

Tél : 03.62.28.40.55 / 06.25.29.31.81

Mél : virginie.dehove@agriculture.gouv.fr

Lille, le 27/10/2023

Références : NC30304

Programme de conformité phytosanitaire à la NIMP 15 des emballages en bois destinés à l'exportation - Autorisation

Vu,

- le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et notamment son article 98 sur l'autorisation et le contrôle des opérateurs enregistrés apposant la marque des matériaux d'emballage en bois sur le territoire de l'Union ;
- la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n°15 révisée relative à la réglementation des matériaux d'emballages en bois utilisés dans le commerce international ;
- l'arrêté ministériel du 24 août 2010 relatif à la marque française apposée sur les emballages en bois attestant de la réalisation d'un traitement approuvé par la NIMP n° 15 révisée ;
- notamment les articles R.206-1, R.206-2 et R.250-1, R.251-41 et R.251-41.1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- le programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois destinés à l'exportation, DGAL/SDQP/2015-1066 du 10/12/2015 ;
- l'inspection réalisée le 18/10/2023 par Virginie DEHOVE et Astrid MEESEMANN, agents du service régional de l'alimentation (SRAL) de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Hauts-de-France.

La DRAAF délivre à :

- l'établissement : ETABLISSEMENT COLLETTE
- à l'adresse : 3 RUE DU CHATEAU – 59147 CHEMY

avec pour responsable technique de la norme : Monsieur Coqueman, **l'autorisation** :

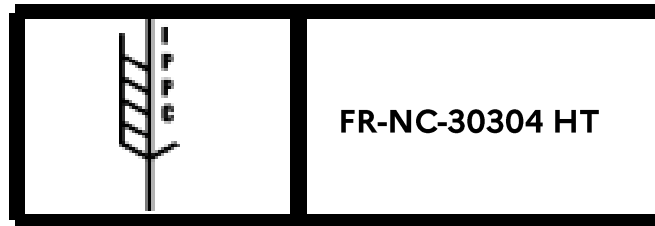
- de réaliser des traitements NIMP 15 avec l'enceinte de traitement :
- d'apposer la marque NIMP 15 avec le numéro d'enregistrement officiel : FR-NC-30304 HT
- de réaliser des réparations d'emballages en bois marqués avec du bois traité NIMP15.

L'entreprise ne possède pas de dérogation pour pouvoir marquer NIMP15 les emballages en bois neufs avant leur traitement.

Cette autorisation est valable du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle est reconductible à l'issue de chaque inspection réalisée par la DRAAF/SRAL. Tout manquement aux exigences prévues à l'article 98 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 et entraîne le retrait immédiat de l'autorisation d'activité par la DRAAF/SRAL avec l'interdiction d'apposition de la marque NIMP 15 sous peine de sanctions pénales (1° de l'article R. 251-41 du CRPM).

Le marquage de votre entreprise doit être conforme à l'annexe B du programme de conformité sus-cité.

Le marquage de votre entreprise doit être conforme à l'annexe de l'arrêté du 24 août 2010.
Plusieurs modèles étant acceptables (voir annexe B du programme de conformité sus-cité), l'exemple ci-dessous en est une illustration :



Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspectrice phytosanitaire

Virginie DEHOVE